

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE GAROUA-BOULAÏ

SECRETARIAT GENERAL

BP : 46 Garoua-Boulaï-Cameroun



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

GAROUA-BOULAÏ COUNCIL

GENERAL SECRETARY

P.O BOX : 46 Garoua-Boulaï-Cameroun

MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la Commune de GAROUA-BOULAÏ

AUTORITE CONTRACTANTE : Maire de la Commune de GAROUA-BOULAÏ

COMMISSION COMPETENTE : Commission Interne de Passation des Marchés
auprès de la Commune de GAROUA-BOULAÏ

EN PROCEDURE D'URGENCE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'Offres National Ouvert

N° _____/AONO/CGB/CIPM/2026 DU _____

POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CREATION ET ENTRETIEN DES ROUTES
RURALES NON CLASSEES ET DES BACS DANS LA COMMUNE DE GAROUA-
BOULAÏ, DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

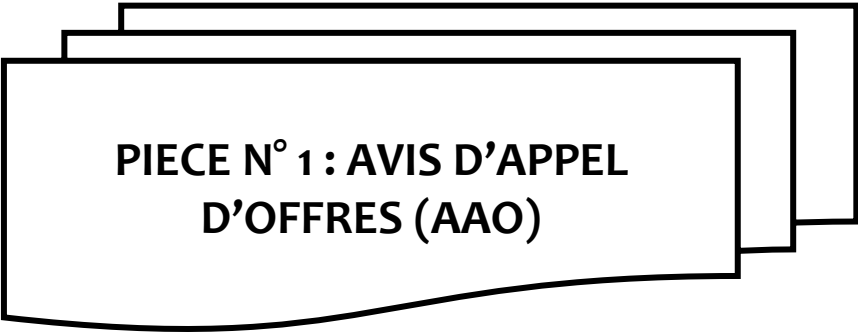
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Exercice 2026

Lieu et Date de réception des offres :	Commune de Garoua-Boulaï le _____ à 10 heures
Lieu et Date d'ouverture des plis :	Salle de réunion de l'Hôtel de Ville de Garoua-Boulaï, Le _____ à 11 heures

SOMMAIRE

Pièce n°1	AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
Pièce n°2	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)
Pièce n°3	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)
Pièce n°4	CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PRESCRIPTIONS (CCAP)
Pièce n°5	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
Pièce n°6	CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)
Pièce n°7	CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX (DQE)
Pièce n°8	CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX
Pièce n°9	MODELE DE LETTRE-COMMANDE
Pièce n°10	FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES
Pièce n°11	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSURANCES AUTORISÉS A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS
Pièce n°12	GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES
Pièce n°13	PREUVE DU FINANCEMENT DU PROJET
Pièce n°14	DOSSIER D'ÉTUDES PRÉALABLES (PLANS)



**PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL
D'OFFRES (AAO)**



En cas d'attribution à l'issue de la présente procédure, vous devez le mériter et ne le devoir à personne. Un marché public ne se donne pas, il se gagne. Abandonnons toutes mauvaises pratiques et dénonçons-les.

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CGB/SG/CIPM/2026
DU _____ EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CREATION ET
ENTRETIEN DES ROUTES RURALES NON CLASSEES ET DES BACS, DANS LA COMMUNE DE GAROUA-BOULAÏ,
DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de Garoua-Boulaï, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de création et entretien des routes rurales non classées et des bacs, dans la Commune de Garoua-Boulaï, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel Offres portent sur :

- Installation ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Débroussaillage ;
- Abattage d'arbres isolés ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plate-forme ;
- Reprofilage - compactage ;
- Création fossés et d'exutoires ;
- Fourniture et pose de buses métalliques ø 800 ;
- Puisard en maçonnerie pour buses métalliques ø 800 ;
- Têtes en maçonnerie pour buses métalliques ø 800 ;
- Panneau de signalisation.

3- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot.

4- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX:

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de :

N° Lot	Désignations	Commune	Montant TTC F CFA	Caution de soumission
Unique	Travaux de création et entretien des routes rurales non classées et des bacs, dans la Commune de Garoua-Boulaï, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.	Garoua-Boulaï	100 000 000	2 000 000 Fcfa

5- PARTICIPATION

La participation au présent Avis d'Appel d'Offres est ouverte à toutes les Entreprises de droit Camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine des routes et du Génie-Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres.

Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations **authentiques** qui permettront de retenir celle pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) de la République du Cameroun, Exercice 2026.

♦ Imputation : _____.

7- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode hors ligne.

8- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, à la **Mairie de GAROUA-BOULAÏ**, au Secrétariat Général de la **de la Commune de GAROUA-BOULAÏ** TEL : **674 489 333 ; 699 432 843**, sise au quartier BINDIKI, sur présentation d'une quittance de versement à la **Recette Municipale de la Commune de GAROUA-BOULAÏ**, d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la **Mairie de GAROUA-BOULAÏ**, au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de GAROUA-BOULAI Tél : **694 58 45 46/675 19 96 19**, sise au quartier BINDIKI, dès publication du présent avis.

10-REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir à la **Mairie de GAROUA-BOULAI**, au Secrétariat Général de la Commune de GAROUA-BOULAI Tél : **699 432 843**, sise au quartier BINDIKI au plus tard le _____ à 10 heures précises et portera les mentions suivantes :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CGB/SG/CIPM/2026
DU _____ EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CREATION ET
ENTRETIEN DES ROUTES RURALES NON CLASSEES ET DES BACS, DANS LA COMMUNE DE GAROUA-BOULAÏ,
DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST
" À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

11-RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement datées de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

12-OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps dans la salle de réunion de la **Mairie de Garoua-Boulai**, le _____ à **11 heures** précises par **la Commission Interne de Passation des Marchés de Garoua-Boulai**, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

A- Critères éliminatoires :

a) Offres Administratives

- 1) Absence d'une caution de soumission;
- 2) Absence de l'attestation de catégorisation certifiée par le MINMAP ou le Délégué Régional du MINMAP pour l'Est ;
- 3) Pièces falsifiées;
- 4) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire;

b) Offres Techniques

- 1) Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- 2) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- 3) Absence de la Charte d'Intégrité datée et signée ;
- 4) N'avoir pas réunis au moins 80% de critères de qualification.

c) Offre Financière

- 1) Offre financière incomplet ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif.

N.B: Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B- Critères de qualification des offres techniques :

Les critères explicités dans le règlement particulier du DAO et à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière de cinquante millions (50 000 000) FCFA oui
- 2) Les références de l'Entreprise oui
- 3) La maîtrise du projetoui
- 4) L'expérience du personnel d'encadrementoui
- 5) Le matériel et équipements essentiels.....oui
- 6) L'Organisation, le planning et la compréhension du projetoui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de «oui» supérieur ou égal à 80% seront examinées.

13- DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- CAUTION DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission , acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO dont le montant de 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC), soit **Deux millions (2 000 000) francs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

15- CRITÈRES D'ÉVALUATION

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment:

- De l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
-
- *l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;*

- de l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum ;
- de l'absence de l'attestation de catégorisation ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- N'avoir pas réunis au moins 80% de critères de qualification.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront sur :

- ✦ la présentation de l'offre ;
- ✦ les références du soumissionnaire ;
- ✦ la capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière) ;
- ✦ la qualification et l'expérience du personnel ;
- ✦ les moyens logistiques ;
- ✦ la méthodologie.

16- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de quatre (04) mois, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'encadrement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur le site des travaux. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

17- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administratif sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura un pourcentage de «oui» supérieur ou égale à 80% ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Secrétaire de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Garoua-Boulaï, Tel : 694 58 45 46 / 675 19 96 19, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

19- LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, ou le Maître d'Ouvrage au numéro 697 48 16 65

Garoua-Boulaï, le _____

Le Maire

(Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

- DDTP/L&D/BTA
- DDMINMAP/L&D/BTA
- ARMP (pour insertion JDM)
- Pdt/CIPM/CGB
- Affichage
- Archives

**PIÈCE N° 2 : RÈGLEMENT
GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8: Contenu du Dossier d'appel d'offres
- Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Prix de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : caution de soumission
- Article 18 : Proposition
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : détermination de la Conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Corrections des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation de l'offre technique
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du Marché
- Article 35 : Droit de l'autorité cocontractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
- Article 37 : Notification de l'attribution du marché
- Article 38 : Publication des résultats d'attribution du marché
- Article 39 : Signature du marché
- Article 40 : Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1 Le Maître de l'Ouvrage, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître de l'Ouvrage", lance un Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification des travaux faisant objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer de commencer les travaux, ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3 Dans le présent dossier d'appel d'offres, le terme "Maître d'Ouvrage" est interchangeable et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :
- a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:
 - i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché,
 - ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii) "pratiques coercitive" désignent toute forme d'entente aux personnes ou à leurs biens ou des menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution des marchés ;
 - iv) "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution de ce marché.
- 3.2 Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2 En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- (a) un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
 - (b) un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification.
- Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
- i) Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

- ii) Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii) L'autorité contractant ou le Maître d'Ouvrage possède des arrêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
- (c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- (d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériel, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1 Les matériaux , matériels de l'entrepreneur, fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du présent marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont, limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.
- 5.2 En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les bien sont extraits, où fabriqué ou d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - (a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
 - (b) fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
 Les informations relatives aux points suivants seront exigées le cas échéant :
 - (i) la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - (ii) accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
 - (iii) les commandes acquises et les marchés attribués;
 - (iv) les litiges en cours;
 - (v) la disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - (a) l'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO doit préciser les informations à fournir par le groupement de celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - (b) l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
 - (c) la nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO)) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
 - (d) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché;
 - (e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans son compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint ;
- 6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4 Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2 Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite des sites des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'offres

- 8.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché.

Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints)

Pièce 2 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce 3 : Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)

Pièce 4 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce 5 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 6 : Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce 7 : Cadre du Bordereau des Prix (CBP)

Pièce 8 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE)

Pièce 9 : Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires (CSDPU)

Pièce 10 : Modèle du Marché

Modèle cautionnement définitif ;

Cadre de planning d'exécution des travaux ;

Modèle lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Modèle de pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)

Pièce 11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités à produire des garanties et cautions dans le cadre des marchés publics.

- 8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

9 Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie) à l'adresse à l'adresse de l'autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'Ouvrage et à l'organisme chargé de la Régulation et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- 9.4. Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

10 Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais, auquel cas aux et au fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend:

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitter les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1- Les renseignements sur les qualifications.

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO ;

b.2 – Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment, une note méthodologique portant sur l'analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation et repli, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite de site le cas échéant, etc.).

b.3 – Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratifs Particuliers (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particuliers (CCTP) ;

b.4- Commentaires (facultatifs)

Un Commentaire des techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c)- Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier D'Appel d'Offre, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux présentés au point 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.
- 14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.
- 14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous droits, impôts et taxes payables par le Soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou l'actualisation des prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la Pièce N° 8 du DAO.

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous, l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en franc CFA de la manière suivante :

a)- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b) – Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour couvrir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront

appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3- Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a) Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiés aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b) Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4- Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expédier leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et, justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission sont raisonnables, à cette fin, un état détaillé de ces besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 – Durant l'exécution des travaux, la plus part des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2- Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Le Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 – Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule relative figurant à la demande de prolongation que le Maître d'Ouvrage adressera au (x) soumissionnaire (s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1 En application de l'article 13 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. D'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

17.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

- 17.4 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, à compter de date de publication du résultat de l'attribution.
- 17.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6 La Caution de Soumission peut être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité.
 - (b) si, le Soumissionnaire est retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1- lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conforme.
- 18.2 – Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails des prix et méthodes d'exécution des travaux proposées, et tous autres détail utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3 – Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications technique. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

RAS

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera l'original et chacune des copies de l'offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être cachetée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a) seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b) porteront nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT>>.

21.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée irrecevable conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO ;

21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué à l'article 21.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limite fixé pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO, sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification et retrait des offres

24.1 Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La date de notification doit être signée par un représentant ayant habilité en application de l'article 20.2 du RGA. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «RETRAIT» et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou «MODIFICATION».

24.2 La notification de modification ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 21 du RGAO, leur seront retournées sans avoir été ouverte.

24.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis

25.1 L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, à la date, heure et adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2 Le nom des soumissionnaires, les modifications ou les retraits d'offres, le montant des offres, les rabais éventuels, et la présence ou l'absence de la caution de soumission requise, et toute autre information que le Maître d'Ouvrage, à son gré, peut juger utile de faire connaître, seront annoncés lors de l'ouverture.

25.3 Dans un premier temps, les enveloppes marquées «retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondant sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une

habilitation valide du signataire qui a demandé le retrait et si cette notification est lue à haute voix durant la séance.

- 25.4 Toute les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 25.2 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5 Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une
- 25.6 copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.7 À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.8 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité de l'Examen de recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférent.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la Conformité des offres

- 28.1 La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2 La sous-commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle :
- a) qui Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
 - b) qui limitent sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
 - c) Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres.
- 28.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. IL est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1 Pour faciliter l'évaluation de la comparaison des offres, la commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définis par le RPAO.

Article 32 : Évaluation de l'offre technique

- 32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RPAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.
- 32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a)- en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RPAO ;
 - b)- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c)- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RPAO ;
 - d)- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e)- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO.
 - f)- le cas échéant, conformément pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - g)- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que la soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.
- Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les Entrepreneurs Nationaux, bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que par le Code des Marchés Publics aux fins d'exécution des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du Marché

- 34.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui des capacités techniques et financières en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2 Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Cocontractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation

Article 36 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions

Article 37 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 38 : Publication des résultats d'attribution du marché

38.1 Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

38.2 Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

38.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours délai seront être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics

38.4 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, à l'Autorité Chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de **cinq(05)** jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 39 : Signature du marché

39.1 Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation compétente des Marchés pour examen et avis, le cas échéant, au visa préalable de Maître d'Ouvrage.

39.2 L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à **compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.**

39.3 Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 40 : Cautionnement définitif

40.1 Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

40.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

40.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

40.4 Les dispositions des alinéas 43.2 et 43.3 sont mises en œuvre conformément au dossier d'appel d'offres.

L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

**PIÈCE N° 3 : RÈGLEMENT
PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
1	Introduction
	<u>Définition des travaux</u> Le présent Appel d'Offres a pour objet les travaux de création et entretien des routes rurales non classées et des bacs, dans la Commune de Garoua-Boulai, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est. Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent : • Installation ; • Amenée et repli du matériel ; • Débroussaillage ; • Abattage d'arbres isolés ; • Remblai provenant d'emprunt ; • Mise en forme de la plate-forme ; • Reprofilage - compactage ; • Création fossés et d'exutoires ; • Fourniture et pose de buses métalliques ø 800 ; • Puisard en maçonnerie pour buses métalliques ø 800 ; • Têtes en maçonnerie pour buses métalliques ø 800 ; • Panneau de signalisation. <u>Nom et adresse du Maitre d'Ouvrage</u> : Maire de la Commune de Garoua Boulai <u>Référence de l'Appel d'Offres</u> : Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/CGB/CIPM/SG/GB/2026 du ____/____/____
1.2	<u>Délai prévisionnel d'exécution</u> : Quatre (04) mois au maximum
2.1	<u>Source de financement</u> : Budget d'investissement public exercice 2025 <u>Nom du projet</u> : travaux de création et entretien des routes rurales non classées et des bacs, dans la Commune de Garoua-Boulai, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est
	<u>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et service</u> : <i>L'acquisition des matériaux et matériels, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.</i> <i>Toutes fois, en cas de dérogations législatives ou réglementaire, au résultat des conventions ou accord internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produit.</i>
	<u>Principaux critères de qualification des soumissionnaires</u>

	* Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A) Le dossier administratif comprend : 1. Déclaration d'intention de soumissionner ; 2. Attestation de Conformité Fiscale en cours de validité, délivrée par un inspecteur des impôts du ressort ; 3. Attestation d'immatriculation ; 4. Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances, datant de moins de trois(03) mois ; 5. Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ; 6. Cauton de soumission délivrée par une banque de 1^e ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC ; 7. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; 8. Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse ; 9. Attestation de catégorisation ; <u>NB</u> : toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées. Les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataire et doivent être des originaux.
	*Évaluation des offres techniques (enveloppe B) Les offres techniques seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après : <u>B 1 – Capacité Financière</u> : Oui/non Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci—après sont remplies : 1) Chiffres d'affaire : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins cinquante millions (50 000 000) Francs CFA pendant les deux dernières années Oui /non <u>NB</u> : Les justificatifs d'affaires comprennent notamment : 2) Les contrats (premières et dernière pages) ou bon de commande ; 3) Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande 4) Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre : 5) Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins vingt millions (20 000 000) Francs CFA OUI / NON <u>B-2- Référence de l'Entreprise</u>oui / non Ce critère est rempli si le soumissionnaire justifie sur les deux(02) Ce critère est rempli si le soumissionnaire justifie sur les deux(02) dernières années la réalisation de projets d'entretien routier pour un montant cumulé d'au moins cinquante millions (50 000 000)FRCS CFA TTC <u>BN</u> : Les justificatifs des références comprennent notamment : 6) Les contrats (premières et dernière pages) des contrats ou lettre-commande du marché ; 7) Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou lettre-commande. <u>B-3 Matériel</u> :oui/non Ce critère est rempli si les Deux (02) exigences ci-après sont satisfaites : ○ Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up et la Niveleuse). 8) <u>Justificatif</u> : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties. ○ Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, fioles, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres). 9) <u>Justificatif</u> : Photocopies des factures. <u>B-4 Personnel de chantier</u>.....oui / non

	Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies : 10) 01 TSGC : conducteur des travaux (CV, copie certifiée du diplôme+ expérience d'au moins de 05 lié à l'entreprise.....oui / non 11) 01 TGC ou similaire chef de chantier (CV certifiée du diplôme) ou/non B-5-Compréhension du projet et Présentation de l'offre : Ce critère est rempli si Neuf (09 de onze (11) exigences ci-après sont satisfaites : 12) Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ; 13) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ; 14) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ; 15) Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ; 16) La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ; 17) Organigramme du chantier ; 18) Planning d'exécution des travaux ; 19) Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ; 20) Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 21) Absence de la Charte d'Intégrité datée et signée ; 22) Les plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO). Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de «oui» supérieur ou égal à 80%(dont quatre (4) «oui» sur les cinq (5) critères B-1 ;B-2 ;B-3 ;B-4 ; et B-5) seront évaluées. C) Évaluation de l'offre financière Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera comme suit : 23) Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ; 24) Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ; 25) Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ; 26) Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant lettre fera foi ; 27) Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ; NB : seront purement rejeté 28) Les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaire ; 29) Les offres dans lesquelles un sous-détail d'un prix unitaire quantitatif sera absent. 30) Correction des devis estimatifs des offres retenues ; 31) Classification des offres par ordre de propositions croissantes. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.
	Visite des sites des travaux et réunion préparatoire : Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.
	Langue de l'offre : Français ou Anglais

Document constituant l'Appel d'Offres :

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

Enveloppe A- Volume I : Pièces administratives

1. Déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.;
2. Attestation de Conformité Fiscale en cours de validité, délivrée par un inspecteur des impôts du ressort ;
3. Attestation d'immatriculation ;
4. Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances, datant de moins de trois(03) mois ;
5. Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
6. Caution de soumission délivrée par une banque de 1^e ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC ;
7. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
8. Attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse ;
9. Attestation de catégorisation;

NB : toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées. Les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataire et doivent être des originaux.

Enveloppe B- Volume II : Offre technique

Les offres techniques seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après :

B 1 – Capacité Financière : Oui/non

Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci—après sont remplies :

1-Chiffres d'affaire : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins cinquante millions (50 000 000) Francs CFA pendant les deux dernières années Oui /non

NB : Les justificatifs d'affaires comprennent notamment :

- Les contrats (premières et dernière pages) ou bon de commande ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande

2-Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre :

- Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins cinquante millions (50 000 000) Francs CFA OUI / NON

B-2- Référence de l'Enterpriseoui / non

Ce critère est rempli si le soumissionnaire justifie sur les deux(02) dernières années la réalisation de projets d'entretien routier pour un montant cumulé d'au moins cinquante millions (50 000 000)FRCS CFA TTC

BN : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (premières et dernière pages) des contrats ou lettre-commande du marché ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou lettre-commande.

B-3 Matériel :oui/non

Ce critère est rempli si **les Deux (02) exigences** ci-après sont satisfaites :

1-Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up et la Niveleuse).

- **Justificatif :** Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.

2-Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, fioles, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres).

- **Justificatif :** Photocopies des factures.

	B-4 Personnel de chantier.....oui / non Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont remplies : ➤ 01 TSGC : conducteur des travaux (CV, copie certifiée du diplôme+ expérience d'au moins de 05 lié à l'entreprise.....oui / non ➤ 01 TGC ou similaire chef de chantier (CV certifiée du diplôme) ou/non B-5-Compréhension du projet et Présentation de l'offre : Ce critère est rempli si Neuf (09) de onze (11) exigences ci-après sont satisfaites : 1) Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ; 2) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ; 3) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ; 4) Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ; 5) La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ; 6) Organigramme du chantier ; 7) Planning d'exécution des travaux ; 8) Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ; 9) déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 10) Charte d'Intégrité datée et signée ; 11) Les plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO). Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de «oui» supérieur ou égal à 80%(dont quatre (4) «oui» sur les cinq (5) critères B-1 ;B-2 ;B-3 ;B-4 ; et B-5) seront évaluées. Enveloppe C – Volume III : Offre financière ➤ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; ➤ Le sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ; ➤ Le Bordereau des Prix Unitaire dûment rempli, daté et signé par le soumissionnaire ; ➤ Le Détail Quantitatif et Estimatif rempli, daté et signé par le soumissionnaire sur toutes les pages. Aucune des enveloppes A, B et C contenant l'Original et copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CNGB/SG/CIPM/GB/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CREATION ET ENTRETIEN DES ROUTES RURALES NON CLASSEES ET DES BACS, DANS LA COMMUNE DE GAROUA-BOULAÏ, DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST «A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement»
	Prix et monnaie de l'offre
14.4	Révision des prix : les prix du Marché ne sont pas Révisables
15.2 et 15.3	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage : (monnaie nationale) : Francs CFA
	Préparation et dépôt des offres
16.1	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de soixante (60) jours à partir de la date limite de dépôt des offres
17.1	Montant de la caution de soumission : Huit cent mille (800 000) Francs CFA
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre soixante (60) jours au minimum et quatre-vingt-dix (90) jours au maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel

18.3	<i>Les variantes techniques sur les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.</i>
19.1	<i>Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (clauses 7.3 du RGAO).</i>
21.1	<i>Nom de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) exemplaires dont un(01) original et six(06) copies marqués comme tels.</i>
21.2	<i>Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Maire de la Commune de Garoua Boulai tél : 697 481 665/.....</i>
22.1	<i>Date et heure limites de dépôt des offres : au plus tard le/...../.....àheures</i>
25.1	<i>Lieu, date et l'heure de l'ouverture des plis : le//.....àheures, heures locales, à la Mairie de Garoua Boulai, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Garoua Boulai, en présence ou non des soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.</i>
ANALYSE DES OFFRES	
Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après : 1. GENERALITE 2. COMPOSITION ET MISSION ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES. II- 1 Composition de la sous-commission d'analyse II-2 Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres 3. RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES 4. OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 5. METHODOLOGIE DE TRAVAIL 6. DOCUMENTS REÇU DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES 7. EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES a. <u>Première étape</u> : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)	

N°	Entreprises	Offres Administratives	Observation

b. Deuxième étape : Évaluation de l'offre technique (volume 2)

1. Rappel des critères éliminatoires de l'offre technique ;
2. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
3. Rappel des Critères de qualification ;
4. Évaluation des critères de qualification

N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
		Expérience	Personnel	Matériel	Chiffre d'affaire	Compréhension du projet	

a. **Troisième étape :** Évaluation de l'offre financière (volume 3)

1. Rapport des Critères éliminatoires de l'offre financière ;
2. Rectification des montants des offres :
 - a) Détermination, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;
 - b) Correction des sous-détails et bordereau des prix unitaires.

3. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	MONTANT TTC	Motif éliminatoire de l'offre	Observations

4. Correction des devis estimatifs des offres

5. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues

N°	Entreprises	MONTANT TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	observations

6. COMPARAISON DES OFFRES RETENUES

N°	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	MONTANT TTC proposé et corrigé	Rang
1	_____	_____	_____	_____
2	_____	_____	_____	_____
3	_____	_____	_____	_____

N°	ATTRIBUTION DU MARCHÉ
	Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre : 1- Administrative sera jugée conforme ; 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de «oui» supérieur ou égal à 80% ; 3- Financière après correction conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et estimatifs, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante

**PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SOMMAIRE

DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE 6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
ARTICLE 7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT
ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
ARTICLE 10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
ARTICLE 12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
ARTICLE 16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
ARTICLE 17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
ARTICLE 19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
ARTICLE 21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
ARTICLE 23 - MATERIAUX
ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION
ARTICLE 25 - DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 26 - PENALITES DE RETARD
ARTICLE 27 - RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 28 – DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
ARTICLE 30 - RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 31 - ACCES AU CHANTIER
ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
ARTICLE 33 - REUNIONS DE CHANTIER
ARTICLE 34 - JOURNAL DE CHANTIER
ARTICLE 35 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX
ARTICLE 36 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION
ARTICLE 37 - MESURES DE SECURITE
ARTICLE 38 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX
ARTICLE 39 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS
ARTICLE 40 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARTICLE 41 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 42 - MONTANT DU MARCHÉ
ARTICLE 43 - CONSISTANCE DES PRIX
ARTICLE 44 - SOUS -DETAIL DES PRIX
ARTICLE 45 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES
ARTICLE 46 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 47 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
ARTICLE 48 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT
ARTICLE 49 - AVANCE DE DEMARRAGE
ARTICLE 50 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 51 - RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 52 – NANTISSEMENT
ARTICLE 53 - ASSURANCES
ARTICLE 54 - VARIATION DES PRIX
ARTICLE 55 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT
ARTICLE 56 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 58 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE
ARTICLE 59 - REGLEMENT DES LITIGES
ARTICLE 60 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE
ARTICLE 61 - RESILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 62 ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHÉ

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet l'exécution des Travaux de création et entretien des routes rurales non classées et des bacs, dans la Commune de **Garoua-Boulai**, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

ARTICLE 2: LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découlerait directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 3: - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/CGB/SG/CIPM/GB/2026 pour l'exécution des Travaux de création et entretien des routes rurales non classées et des bacs, dans la Commune de **Garoua-Boulai**, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

ARTICLE 4: - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ

La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

ARTICLE 5: - DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ❖ Lettre de soumission;
- ❖ La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier des clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- ❖ Les éléments propres à la détermination du montant du contrat de marché, tels que, par ordre de priorité :
 - Le Bordereau des prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
 - Le sous-détail des prix unitaires ;
 - ❖ Les plans et dessins approuvés par l'ingénieur du Marché ;
 - ❖ Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- ❖ Les annexes à la soumission dans toutes les dispositions non contraires au dossier d'appel d'offres et au présent marché ;
 - ❖ Planning actualisé et approuvé des travaux ;
 - ❖ Les plans d'exécution approuvés ;
 - ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux mis en vigueur par l'Arrêté n °033/CAB/PM du 13 février 2007.
 - ❖ La décision portant attribution du présent marché.

5.2- TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHE

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 5.2.1. La Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 5.2.2. La Loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant Protection du Patrimoine Routier modifié et complété par les Lois n°98/011 du 14 juillet 1998 et n°2004/021 du 22 juillet 2004;
- 5.2.3. La Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant Loi- Cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 5.2.4. la Loi n° 2000/09 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- 5.2.5. Loi n° 2016 du 14 Décembre 2016 portant Code Minier ;
- 5.2.6. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 5.2.7. Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 5.2.8. Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 modifiant certaines du décret 2001/048 du 23 février 2001 dispositions organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

- 5.2.9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 5.2.10. L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- 5.2.11. La Circulaire n° 001/CAB/PM du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics;
- 5.2.12.
- 5.2.13. La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
- 5.2.14. La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics;
- 5.2.15. Les normes en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 5.2.16. La Lettre-Circulaire n° 0000242/MINFI du 30 Décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution du Budget de l'État et des organismes subventionnés pour l'exercice 2022;
2. L'Arrêté N°166/A/MINMAP/ du 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
3. La Lettre-Circulaire N°000006/LC/MINMAP/CAB du 05 février 2025 précisant les modalités d'application de l'article 29 de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 relativement à l'obligation pour les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics (BTP), de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ;
- 5.2.1. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants.
- 5.2.2. Le «cahier» désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fin et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier

ARTICLE 6: - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage (MO) est le Maire de la Commune de Garoua Boulai ;
- Les attributions du Chef de Service du Marché sont exercées par le Chef Service Technique de la Commune de Garoua Boulai ci-après le « Chef de Service » ;
- Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont exercées par le Chef de Subdivision des routes de Bétaré-Oya dénommé ci-après dénommé ci-après « Ingénieur » ;
- La Commission de Passation des Marchés compétentes est la Commission de Interne de Passation des Marchés de la Commune de Garoua Boulai;

ARTICLE 7: - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant. Cette désignation se fera par courrier au Chef de Service avec copie au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur, signé par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du Chef de Service après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

ARTICLE 8: - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent marché, sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des prix (BP) et au détail estimatif (DE).

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Installation ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Débroussaillage ;
- Abattage d'arbres isolés ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plate-forme ;

- Reprofilage - compactage ;
- Création fossés et d'exutoires ;
- Fourniture et pose de buses métalliques ø 800 ;
- Puisard en maçonnerie pour buses métalliques ø 800 ;
- Têtes en maçonnerie pour buses métalliques ø 800 ;
- Panneau de signalisation.

ARTICLE 9: - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

L'ordre de service de commencer les travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service du marché.

Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'œuvre.

Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront proposés par le Maître d'œuvre et seront exécutables après visa du Fonds Routier et signature par le Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au chef de service.

ARTICLE 10: - DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les notifications se rattachant à son Entreprise seront valablement faites à la Mairie abritant les Services de l'Ingénieur.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11: - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 12: - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 13: - SOUS-TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants.

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

La part sous-traitée du Marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

ARTICLE 14: - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Le Cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Chef de Service, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

La rémunération des travaux en régie d'entreprise se fera selon les modalités décrites à l'article 47 du présent CCAP.

Le montant des travaux dont l'exécution pourrait être demandée en régie au Cocontractant sera limité à deux pour cent (2%) du montant du marché.

ARTICLE 15: - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux visés à l'article 49 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des Travaux Publics seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents du Dossier d'Appel d'Offres.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (8) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception des travaux, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre six (06) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 16: - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra, avant tout commencement d'exécution des travaux,

rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc...) situés dans la zone des travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

ARTICLE 17: - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et du CCTP.

Le marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complété à la demande du Maître d'ouvrage.

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 61 ou d'application de pénalités.

ARTICLE 18: - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

18.1 En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné mais conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

18.2 En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

18.3 Si le Maître d'œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le Cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

18.4 Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

ARTICLE 19: - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de Service après avis du Maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux actualisé conforme à son offre en six (06) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir:

- 1) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 2) La description des installations de chantier envisagées ;
- 3) Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- 4) Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre.

ARTICLE 20: - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FÉRIÉS.

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 21: - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

L'Ingénieur aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- 1) L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

ARTICLE 22: - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

ARTICLE 23: - MATERIAUX

- 23.1 Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 23.2 Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.
- 23.3 Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

ARTICLE 24: - BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

ARTICLE 25: - DELAI D'EXECUTION

La durée des travaux faisant l'objet du présent marché est fixée; néanmoins ils devront être terminés dans un délai maximum de deux (02) mois maximum conformément à l'exécution des travaux.

Ce délai comprend toutes intempéries et sujétions diverses, et court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 26: - PENALITES DE RETARD

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard ci-après, conformément à l'article 168 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics :

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) entraînera la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 27: - RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin des travaux.

27.1- OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Dans le cadre des opérations préalables à la réception provisoire, le Cocontractant demandera par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur.

Au terme de cette visite de préalable, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service du Marché.

27.2- RECEPTION

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de service ou son représentant, Membre ;
3. L'Ingénieur, Membre ;
4. La Comptable-Matières, Membre ;
5. Le DD/MINMAP, Observations.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu .

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 28 : - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie des travaux est fixé à douze (12) mois et courra à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 29 : - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres, ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux causés par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de service. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, l'Ingénieur aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

ARTICLE 30: - RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la réception provisoire sur demande écrite du Cocontractant adressée à l'Ingénieur.

À cet effet, la commission en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.

Toutefois, l'usure normale de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

Cette commission de réception comprend :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de service ou son représentant, Membre ;
3. L'Ingénieur, Rapporteur ;
4. La Comptable-Matières, Membre ;
5. Le DD/MINMAP, Observations.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission examinera si :

- Les réserves ont été levées ;
- Les dossiers de récolement ont été remis ;
- Les sites ont été remis en état et les installations démontées ;
- Le décompte général et définitif, a été signé par le Cocontractant.

Elle prononcera la réception définitive ou non suivant les constatations et établira un procès verbal signé par tous les participants.

ARTICLE 31 : - ACCES AU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous lieux de travail ; ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

ARTICLE 32 : - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

L'Ingénieur a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter.

L'Ingénieur est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 33 - REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à l'initiative du Maître d'œuvre.

La participation du Conducteur des Travaux aux réunions de chantier est obligatoire. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants.

ARTICLE 34 : - JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés entre autres:

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;
- L'avancement des travaux ;
- Les prescriptions imposées ;
- Les quantités détaillées de travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants ;
- Les réceptions de matériaux et agréments ;
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;
- Les non-conformités ;
- Les visites officielles ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché (notification, résultats d'essais, constat des travaux, etc...).

Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier et visé systématiquement lors des réunions de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

Tout refus de présentation ou toute tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à des sanctions administratives. En tout état de cause, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

ARTICLE 35 : - MISE À DISPOSITION DES LIEUX

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiés que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, le Maître d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant au Maître d'ouvrage et mis à la disposition du Cocontractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

ARTICLE 36 : - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation ; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

ARTICLE 37 : - MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, à la demande de l'Ingénieur, sans mise en demeure préalable et aux frais du Cocontractant, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité du Cocontractant.

ARTICLE 38 :- DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

ARTICLE 39 :-SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux des autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

ARTICLE 40 : - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des Directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

ARTICLE 41 : - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de ré-utiliser.

CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 42 : - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____ f (_____) **Francs CFA** toutes taxes comprises , dont :

- Montant HTVA : _____ (_____) **FCFA** ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) **FCFA**.

Le montant du marché résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le montant hors TVA s'obtient par l'application du prix du bordereau aux quantités du détail estimatif et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

ARTICLE 43 : - CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement ;

Ils comprennent également les postes suivants :

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

ARTICLE 44 : - SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

ARTICLE 45 : - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt cinq pour cent (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt cinq pour cent (25%), le Maître d'ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 46 : - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

46.1 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

46.2 DECOMPTE MENSUEL

Au plus tard le 5 du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA est la somme :

- a) des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- b) du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau ;
- c) les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 49.2 du présent CCAP ;
- d) la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- e) les pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINTP et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'organisme payeur de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Dans le cas de corrections, une copie du décompte corrigé est retourné au Cocontractant.

Les paiements seront effectués par le Fonds Routier dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter du dépôt du décompte auprès de l'Ingénieur.

46.3 DECOMPTE DE FIN DE TRAVAUX (DECOMPTE FINAL)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le l'Ingénieur devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes mensuels.

46.4 DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'ouvrage.

Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- l'acompte pour solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels .

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

46.5 INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 47 : - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Le règlement des travaux en régie d'entreprises sera fait sur la base des charges suivantes majorées de 20 % pour frais généraux et bénéfices :

- PERSONNEL: Salaires réels plus charges justifiées ;
- MATERIAUX: Factures des fournitures acquittées ;
- MATERIEL : Barème officiel " secteur privé " référence du parc National de Matériel de Génie Civil.

ARTICLE 48 : - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en Francs CFA par virement au compte bancaire n° _____ ouvert au nom de _____ à la Banque _____ Agence de _____.

ARTICLE 49 : - AVANCE DE DEMARRAGE

- 49-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.
- 49-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché . Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.
- 49.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'œuvre donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

ARTICLE 50 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- 50-1 Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il sera conservé par les services du Fonds Routier. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.
- 50-2 Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché.
- 50-3 Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier ordre installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.
- 50-4 Le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après réception des travaux .

ARTICLE 51 : - RETENUE DE GARANTIE

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès la réception définitive des travaux.

ARTICLE 52 : - NANTISSEMENT DU MARCHÉ

52.1. Le présent marché, conclu conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

52.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Maître d'Ouvrage.

52.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation du présent Marché ;
- Le Receveur Municipal de la Commune de Garoua Boulai est chargé du paiement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat.

ARTICLE 53 : - ASSURANCES

53-1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers:

- a) par son personnel salarié en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise ;
- c) du fait des travaux.

53-2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux du présent marché.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant que les primes ou les cotisations requises pour l'exécution du présent marché ont été intégralement réglées. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 54 : - VARIATION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

ARTICLE 55 : - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (7) exemplaires originaux du marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, à ces frais dans un Centre Principal des Impôts conformément à la réglementation en vigueur, puis déposées à la Commune de Garoua Boulai.

En cas du non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit.

ARTICLE 56 : - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.

CHAPITRE IV: CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 57: - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20^e) jour qui suit l'évènement.

Il appartient au Maître d'ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 58: - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE

Le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main-d'oeuvre.

ARTICLE 59: - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 60: - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHÉ

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

La reproduction du présent marché, trente-cinq (35) exemplaires suscrits, est à la charge du Cocontractant.

RTICLE: 61: - RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION III, au TITRE IV du décret N°2018 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 notamment dans les cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de Service, une mise en demeure ou arrêté injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10 %) du montant du Marché ;
- Absence du cautionnement définitif ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- non enregistrement du marché dans les délais réglementaires ;
- refus d'exécuter les travaux notifiés par ordre de service ;

ARTICLE 62 ET DERNIER: - VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

**PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

- Article 1 - Objet du présent document
- Article 2 - Localisation et consistance des travaux

CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

- Article 3 - Provenance des matériaux
- Article 4 - Laboratoire et Contrôle de qualité
- Article 5 - Qualité des matériaux

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 6 - Généralités
- Article 7 - Travaux préliminaires
- Article 8 - Définition des travaux à réaliser
- Article 9 - Documents d'exécution
- Article 10 - Terrassements
- Article 11 - Remblais provenant d'emprunt
- Article 12 - Reprofilage et compactage de la chaussée existante
- Article 13 - Rechargement de la chaussée
- Article 14 - Buses métalliques
- Article 15 - Aménagements d'ouvrages existants
- Article 16 - Gabions
- Article 17 - Maçonneries
- Article 18 - Mortiers et bétons
- Article 19 - Enrochements
- Article 20 - Platelage bois
- Article 21 - Ponts semi-définitifs
- Article 22 - Barrières de pluies: construction et gestion

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

A- INSTALLATION DE CHANTIER

- Article 23 - Installation de chantier
- Article 24 - Amené et Repli de Matériels

B - EMPRISE

- Article 25 - Débroussaillage
- Article 26 - Déforestation
- Article 27 - Abattage d'arbres

C - TERRASSEMENT – CHAUSSEES

- Article 28 - Déblai mis en dépôt - Déblai mis en remblai
- Article 29 - Remblai provenant d'emprunt
- Article 30 - Plus-value au prix n° 106, 112, 113 et 114 pour transport de matériaux
- Article 31 - mise en forme de la plate-forme
- Article 32 - Reprofilage simple
- Article 33 - Reprofilage – compactage
- Article 34 - Couche de roulement
- Article 35 - Extraction, transport et stockage de matériaux sélectionnés
- Article 36 - Déroctage
- Article 37 - Purge

D - OUVRAGE-ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

- Article 38** - Fourniture et pose de buse métallique ø 0,80m, ø 1,00m & ø 1,50m
- Article 39** - Buse en béton armé
- Article 40** - Puisard en maçonnerie pour buses métalliques et dalots
- Article 41** - Tête de buse simple en maçonnerie
- Article 42** - Descente d'eau en béton
- Article 43** - dalots en béton arme
- Article 44** - Fossé bétonné 40cm x 40cm
- Article 45** - Fossé maçonné 130cm x 65cm
- Article 46** - Curage des ouvrages existants
- Article 47** - Curage des ouvrages hydrauliques
- Article 48** – Enrochement
- Article 49** - Gabion
- Article 50** - Perré maçonné
- Article 51** - Maçonnerie de moellons
- Article 52** - Béton armé
- Article 53** - Platelage en bois: réfection
- Article 54** - Garde-corps
- Article 55** - Fascine pour fossés
- Article 56** - Culée en maçonnerie pour pont semi-définitif
- Article 57** - Tablier pour pont semi-définitif
- Article 58**- Pile en maçonnerie
- Article 59**- Protection anticorrosive des buses métalliques
- Article 60**- Démolition des ouvrages existants
- Article 61**- Démolition de buses béton ou métalliques

E – DIVERS

- Article 62** - Construction de barrière de pluie
- Article 63** – Fourniture et pose de Panneaux de signalisation
- Article 64**– Fourniture et pose balises

CHAPITRE V - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

- Article 65** - Consistance des prix
- Article 66** - Définition des prix et évaluation des travaux
- Article 67** - Plans de récolement

CHAPITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 68** - Installations de chantier
- Article 69** - Ouverture d'une carrière temporaire
- Article 70** - Utilisation d'une carrière classée permanente
- Article 71** - Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres
- Article 72** - Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel
- Article 73**- Barrière de pluies
- Article 74** - Sanctions et pénalités

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes en terre.

Les travaux à réaliser porte sur la création et entretien des routes rurales non classées et des bacs, dans la Commune de **Garoua-Boulaï**, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est., financé par le Budget d'Investissement Public, exercice 2026 tels définis à l'article 1 du CCAP.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP SONT, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de Garoua Boulaï ;
- Le Chef de Service du Marché : le Chef Service Technique de la Commune de Garoua Boulaï ;
- L'Ingénieur : le Chef Subdivision des Travaux Publics de Bétaré Oya.

Article 2 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur la création et entretien des routes rurales non classées et des bacs, dans la Commune de **Garoua-Boulaï**, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est., financé par le Budget d'Investissement Public, exercice 2026 tels définis à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Installation ;
- Amenée et repli du matériel ;
- Débroussaillage ;
- Abattage d'arbres isolés ;
- Remblai provenant d'emprunt ;
- Mise en forme de la plate-forme ;
- Reprofilage - compactage ;
- Création fossés et d'exutoires ;
- fourniture et pose de buses métalliques ø 800 ;
- puisard en maçonnerie pour buses métalliques ø 800 ;
- têtes en maçonnerie pour buses métalliques ø 800 ;
- Panneau de signalisation

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels,
- les travaux mécanisés.

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO .Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Routes locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC ou les CDV (Comités de développement Villageois).

CHAPITRE II

PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 3 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il

devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5 Proctors Modifié,
- 3 CBR.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle des quantités effectuées par l'Ingénieur du Marché et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 4 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le marché ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, le Cocontractant pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.

Article 5:- QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains : $D_{max} = 40\text{mm}$;
- Indice de plasticité : $IP < 35$;
- Pourcentage des fines : $f < 30$;
- Indice portant CBR : > 15 .

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. À défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains : $D_{max} = 40\text{mm}$;
- Indice de plasticité : $IP < 20$;
- % des passants à 10mm : 65 à 100 ;
- % des passants à 5mm : 45 à 85 ;
- % des passants à 2mm : 30 à 38 ;
- % des fines $f < 15$.

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

4.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages l'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 25$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines $f < 30$
- Densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Tous les 1000 m³ de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains : $D_{max} = 31,5 \text{ mm}$,
- Indice de plasticité : $IP < 25$,
- % des passants à 10mm : 65 à 100,
- % des passants à 5mm : 45 à 85,
- % des passants à 2mm : 30 à 38,
- % des fines : $f < 30$,
- Densité sèche maximale : $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes,
- Indice portant CBR : > 30 .

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,

- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

4.6 Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m² double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m². Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

4.6 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation, devra être inférieur à 4 %.

Agrégats Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment- Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.8 - Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

4.9- Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

4.10 - Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 - GENERALITES

A-Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des

travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

B-Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, l'Ingénieur du Marché pourra faire intervenir un tiers afin de corriger ces manquements. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 7 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires :

- comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par l'Ingénieur.

Article 8 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation du travail préliminaire sur une longueur d'au moins 10 km ou sur l'ensemble du tracé si la longueur est inférieure, le Maître d'œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

- Groupe 1 : travaux manuels

(Exécutés par **les Comités de Routes** et les **Structures Communautaires**.)

- ✓ débroussaillage,
- ✓ abattage des arbres,
- ✓ etc...

- Groupe 2 : travaux mécanisés

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Équipement)

- ✓ reprofilage compactage ;
- ✓ remblai ;
- ✓ mise en forme de la plate-forme ;
- ✓ construction des ouvrages hydrauliques transversaux ;
- ✓ construction des dalots ou des ouvrages ;
- ✓ mise en place de garde-corps ;
- ✓ etc...

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes communales (**NSERC**), les travaux de débroussaillage sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés.

Article 9 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par le Maître d'œuvre, le Cocontractant

établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra à l'Ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire;
- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^è ou du 1/10^è selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillage ;
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné au Cocontractant, revêtu du visa du Maître d'œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements, sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'œuvre et métrée contradictoirement.

Article 10 - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre, conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, le Cocontractant scarifiera la chaussée

existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, le Cocontractant reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

9.1. Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié moins 1 point. Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

9.2. Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le l'Ingénieur. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.3. Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

9.4. Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par l'Ingénieur. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

9.5. Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois, l'Ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement

imputés.

Article 11 - REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 12 - REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires, le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

a) - Point à temps sur routes rurales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Routes.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ du Cocontractant.

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par l'Ingénieur au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

b) - Reprofilage simple de la plate-forme:

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par l'Ingénieur.

Dans l'état des lieux qu'il remettra en fin de contrat, à l'Ingénieur et Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

c) – Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type

imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat à l'Ingénieur, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 13 - RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulaire, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

L'Ingénieur se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés au Cocontractant.

Article 14 - BUSES METALLIQUES

1- Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'œuvre.

Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'œuvre délégué devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article 15 - AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Cocontractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément de l'Ingénieur. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 16 - GABIONS

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques du Cocontractant.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera, au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé. Pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

Article 17 - MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m³ de sable).

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 18 - MORTIERS ET BETONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre légué.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et l'Ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 19 - ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 20 : INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance du Prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour le Cocontractant de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres du Cocontractant, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires à l'Ingénieur fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

Le Cocontractant peut solliciter de l'Ingénieur une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 21: DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Routes. Dans le cas échéant du non existence d'un Comité de Routes, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, le Cocontractant ne pourra exécuter les travaux manuels que par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale extérieure à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les Comités de Routes vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ du Cocontractant.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrees contradictoirement avant tout commencement de travaux. Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains, mais en aucun cas, ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 22: ABATTAGE D'ARBRES

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

Le Cocontractant est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, le Cocontractant est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (GIC, COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Routes vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ du cocontractant.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par l'Ingénieur, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition de l'Ingénieur et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant ou le Maître d'œuvre. Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 23 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route inondable en période de pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35,
- **C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.**

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameubler le sol support.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le Cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais du Cocontractant et à rétablir à la satisfaction du Maître d'œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 24 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres. La distance sera mesurée entre les centres de gravité des masses.

Article 25 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS LES FOSSES ET EXUTOIRES

I -Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée .

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous les rochers ou les affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit au Cocontractant d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par l'Ingénieur.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux

et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits appropriés.

Article 26 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Il est prescrit au Cocontractant d'exécuter le reprofilage-compactage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Routes, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, le Cocontractant réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers

type défini dans le présent dossier.

Le Cocontractant arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par le Cocontractant pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord de l'Ingénieur

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

Article 27 : COUCHE DE ROULEMENT

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par le Cocontractant et approuvés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites.

Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le Cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25,
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

Le Cocontractant arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'œuvre, par mètre du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais du Cocontractant. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 28 : EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES

I - Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par l'Ingénieur, de matériaux, à son transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par l'Ingénieur. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les Comités de Routes pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques après le départ du Cocontractant, lors des opérations de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le Cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais du Cocontractant. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CCTP.

Article 29 : DEROGATION

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tout rocher ou affleurement rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes

surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par l'Ingénieur.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par l'Ingénieur.

Article 30 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par l'Ingénieur.

Toutefois, le Cocontractant pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

- 2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800,
- 2,5 mm pour les buses Ø 1000,
- 3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm + Ø/10, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 31 : FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUE diamètre 800 mm

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse métallique. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas le Cocontractant de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura payé.

Les travaux comprendront :

- L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables,
- Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m³, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;
- La mise en place des buses,
- Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau,
- La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.
- Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.
Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10 du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Article 32: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément de l'Ingénieur. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 33: TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

Le Cocontractant pourra, après accord préalable du Maître d'œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable de l'Ingénieur.

Article 34 : DESCENTES D'EAU BETONNEES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m³ offrant une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours soit 3,185 MPa.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation sera précisée au Cocontractant lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le

Maître d'œuvre se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et le Cocontractant devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Article 35: DALOTS EN BETON ARME 2,0 x 1,5 ; 2,0 x 1,00 ; 1,50 x 1,5 ET 1,50 x 1,00

I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre.

I - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ ou 400 kg/m³ de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. A la demande de l'Ingénieur, ils seront soumis à l'épreuve de convenue qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tout débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé, les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

II - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaçons nages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décentrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et le Cocontractant n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par l'Ingénieur, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 36 : FOSSES BETONNES 40 x 40 CM

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés bétonnés de 40 x 40 cm.

I - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés bétonnés seront précisés au Cocontractant lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et le Cocontractant devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les fossés bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³.

Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

* en plan : ± 5 cm,

* en nivellement : ± 1 cm,

* en épaisseur : ± 2 cm.

Article 37 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm

I - Descriptions des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés au Cocontractant lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et le Cocontractant devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m³ par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

Article 38 : ENROCHEMENTS

I - Description des travaux

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 39 : GABIONS

I - Description des travaux

La construction de gabions consiste en la mise en place de caisses en grillage métallique remplies de pierres

calibrées et soigneusement rangées, destinées à la réalisation des ouvrages d'assainissement, d'appuis pour ponts semi-définitifs, de soutènement de talus ou de protection contre l'érosion.

II - Mode d'exécution des travaux

Les gabions utilisés, conformément aux plans types, seront des gabions-cages. Les dimensions usuelles sont:

* gabion semelle : 5 m x 1 m x 0,50 m

* gabion cage : 2 m x 1 m x 1 m.

Les parois des gabions seront en fil d'acier galvanisé, à maille hexagonale 100/120 mm à double torsion en fil de 3 mm de diamètre. Les ligatures et les tirants auront également 3 mm de diamètre et les arêtes 4,4 mm. La dimension des plus petites pierres de remplissage, quel que soit le sens, sera au moins égale à 1,5 fois la grosseur des mailles, soit 180 mm.

Les gabions cages constituant le corps de l'ouvrage seront remplis de grosses pierres disposées soigneusement en parement et au fond. Les pierres plates ou de petites dimensions seront placées hors des parois. Le remplissage des gabions semelles sera réalisé en pierres roulées, de préférence, de façon à garantir à la semelle sa souplesse.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- * dépliage du gabion et mise à plat sur le sol,
- * relevage des parois de façon à former une caisse et ligature des arêtes,
- * pose du gabion à son emplacement définitif,
- * ligature des arêtes avec celles du gabion contigu,
- * ancrage dans le sol de la face inférieure par des piquets en fer ou pieux en bois plantés dans le sol
- * début de remplissage du gabion avec des pierres,
- * mise en place de tirants,
- poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure,
- * fermeture du couvercle et ligature des arêtes supérieures avec celles du gabion voisin.

Tous les travaux réalisés en gabions seront conformes aux plans types du présent dossier et sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avant exécution.

Article 40 : PERRES MAÇONNERIE

I - Description des travaux

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à perreyer, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre délégué.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du

mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes

- :
- * mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur para fouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue),
- * pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré

- * tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- * pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- * nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

Article 41 : MAÇONNERIE DE MOELLONS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'œuvre.

L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

Article 42 : BETON ARME

I - Composition et qualité des matériaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers, dalot ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tout détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définies par l'Ingénieur. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et le Cocontractant n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une

cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferrailage doit être réceptionné par le Maître d'œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens du Cocontractant mais soumis à l'appréciation du Maître d'œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation de l'Ingénieur, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 43 : REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS

I -Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage en bois existant ou la création d'un nouveau platelage en bois directement sur les poutres métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (M.V. 12 % en g/cm³) $\geq 0,8$
- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bubinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'œuvre par le Cocontractant pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

Article 44: GARDE-CORPS

I - Description des travaux

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par le Cocontractant seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par l'Ingénieur du parfait alignement du garde-corps. Le surfacage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément de l'Ingénieur, les garde-corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

Article 45 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

II - Mode d'exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par l'Ingénieur. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrées contradictoirement. Les parties à traiter devront être nettoyées de tout débris, matières végétales, boues et rouilles; les curages des buses étant rémunérés par ailleurs. L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

Article 46 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I - Définitions des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage,
- L'implantation du panneau conformément au plan d'exécution et aux directives de l'Ingénieur;
- L'exécution d'un massif support en béton ;
- Le montage de l'ensemble.

Article 47: FOURNITURE ET POSE DE BALISES

I - Définitions des travaux

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm.

Elles seront implantées conformément aux prescriptions de l'Ingénieur et aux plans d'exécution.

Elles seront peintes conformément aux prescriptions de l'Ingénieur et aux plans d'exécution.

Les balises seront cerclées en trois points.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

CHAPITRE V :

MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 48 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par le Cocontractant est définie au CCAP.

Article 49 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, les nouveaux ne seront définis que par voie d'avenant.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 50- PLANS DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, le Cocontractant produira les plans de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Chef de service, au plus tard le jour de la réception provisoire. Ces plans de récolement établis sous forme de schémas itinéraires feront ressortir tous les travaux effectués par le Cocontractant, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE VI :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 51 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Chef de service, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable de l'Ingénieur.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de l'Ingénieur constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 52 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 2016/017/ du 14 décembre 2016 portant code minier,
- Décret n° 2016/017/ du 14 décembre 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016/017 du 14 Décembre 2016 portant code minier.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du de l'Ingénieur) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, l'Ingénieur ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 53 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 54 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de l'Ingénieur dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm),
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupés après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.
-

Article 55 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le

réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 56 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux le Cocontractant doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.

La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge , suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

Article 57 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi-cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux neufs ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge au Cocontractant./-

**PIÈCE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES (CBPU)**

EXECUTION DES TRAVAUX DE CREATION ET ENTRETIEN DES ROUTES RURALES NON CLASSEES ET DES BACS DANS LA COMMUNE DE GAROUA BOULAÏ, DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST

N° PRIX	Désignation des tâches Prix unitaire hors TVA en lettres (Francs CFA)	Prix Unitaire en chiffres (F, CFA)
001	SERIE 00: INSTALLATION <u>INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (F) - l'installation de l'entreprise au chantier : 30 % ; - la location du terrain, s'il n'est pas mis en disposition de l'Entreprise par l'Administration ; - l'aménagement et l'entretien des locaux de l'entreprise (bureau, laboratoires, magasin, entrepôts, aire de stockage) ; - les études d'exécution (plan) ce prix sera rémunéré en une fraction 30% du montant total de l'installation Le forfait à : <u>Francs CFA</u>	
002	<u>AMENE ET REPLI DU MATERIEL</u>	
	Ce prix rémunère en forfait les frais d'amenée et repli du matériel, en particulier :	
	- L'amenée et repli de tous les matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ; - Et d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la bonne marche du chantier conformément aux prescriptions du CCTP ; ce prix sera rémunéré en deux fractions : - 50% après l'amené du matériel et la mise en place des installations de chantier ; - 30% après le repli des installations et réception définitive des travaux. Le forfait à : <u>Francs CFA</u>	
	SERIE 100: TERRASSEMENT-CHAUSSEES	
101	DEBROUSSAILLEMENT Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat le mètre carré (m2) de débroussaillage. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et notamment : La coupe de toutes comprend les touffes de plante ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égale à (≤ 20cm) B26 vingt centime et éventuellement des plantes. - Toutes indemnités pour coupes d'arbres et toutes sujétions. - Le rejet hors de l'emprise des résidus, et toutes sujétions liées à la protection de l'environnement. Le mètre carré à : <u>Francs CFA</u>	
102	ABATTAGE D'ARBRE	

	Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, à l'unité (u), l'abattage d'arbre. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment : - La coupe manuelle de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (>50) centimètres, - Le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le Maître d'œuvre. - Toutes indemnités liées à la protection de l'environnement. L'unité à : <i>Francs CFA</i>	
108	<u>REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT</u>	
	Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au METRE CUBE (m3) compacté mise en place, la fourniture et mises-en œuvre de matériaux de remblai. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment : - La préparation des lieux de carrière ou d'emprunt, l'ouverture et l'entretien des accès et voie de circulation dans le périmètre de l'exploitation, - Les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction, - L'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillage, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte, - L'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels, - Fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000m, le chargement et le stockage, - Le répandage des matériaux par couche compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le - L'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage, - Le compactage par des moyens appropriés, - La remise en état des lieux et toutes sujétions. Le mètre cube à : <i>Francs CFA</i>	
110	MISE EN FORME DE LA PLATE FORME	
	Ce prix rémunère les conditions au Kilomètre (KM), travaux de mise en forme de la plate-forme. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment : - Le nettoyage préalable de la chaussée, - L'évacuation éventuelle des terres végétales existantes hors chaussée, - L'évacuation de la terre foisonnée du fossé, - La scarification éventuelle de la chaussée, selon les prescriptions du CCTP, - L'arrosage et le compactage de la chaussée, - Et toutes sujétions. Le Kilomètre à : <i>Francs CFA</i>	
112	REPROFILAGE - COMPACTAGE	
	Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au KILOMETRE (Km), le reprofilage et compactage de la chaussée. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment : - Le nettoyage éventuel de la chaussée, - L'évacuation des terres végétales existantes hors de la chaussée, - La scarification de la chaussée existante, - La remise au profil de la chaussée, - L'arrosage et le compactage de la chaussée,	

	- L'évacuation du cordon de matériau de chaussée hors fosse, - Et toutes sujétions. Le Kilomètre à : <i>Francs CFA</i>	
114	CREATION FOSSES ET EXUTOIRES	
	Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au METRE LINEAIRE (ml), la création des deux côtés de la chaussée des fossés et exutoires pour écoulement des eaux de ruissellement. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment : - L'évacuation des terres végétales existantes hors de la chaussée, - Et toutes sujétions. Le Mètre linéaire à : <i>Francs CFA</i>	
	SERIE 200:ASSAINISSEMENT,DRAINAGE	
206a	FOURNITURE ET POSE DE BUSES METALLIQUES Ø800	
	Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, au METRE LINEAIRE (ml) mis en œuvre, la fourniture, la pose et l'exécution complète des buses métalliques conformément aux prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête rémunérés par ailleurs. Ils rémunèrent tous les travaux réalisés par les techniques HIMO tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment : - Fourniture des buses y compris les éléments nécessaires à leur montage et pose, - L'enlèvement éventuel des buses usagées, - L'implantation et le piquetage de l'ouvrage, - L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés, - La réalisation du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à 50 cm +C163 étant le diamètre de la base, au-dessus de la génératrice supérieure de la buse, - Toutes sujétions de pose de buses (équipement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage ; - Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement ; - Le raccordement du dos d'Ane créé par le bloc technique avec la chaussée existante. - Les longueurs à prendre en compte seront mesurées sur l'axe des canalisations entre murs intérieurs des ouvrages de têtes éventuels ; - La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre ; - L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre ; - La fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointement ; - Et toutes sujétions ; Ces prix s'appliquent soit au mètre linéaire de buse mis en œuvre selon le diamètre, soit par mètre linéaire d'ouvrage en maçonnerie de moellons suivant le diamètre de buses remplacées : Prix n° 204 : Buse métallique de diamètre 0,80 m ou ouvrage en maçonnerie de moellons équivalent et correspondant au ø 800 Le mètre linéaire à : <i>Francs CFA</i>	
208a	PUISARDS EN MAÇONNERIE POUR BUSE ø 800 mm Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (u) la confection des puisards maçonnés pour buses de diamètre 80 cm et 100cm, réalisés conformément aux prescriptions techniques et aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux réalisés par les techniques HIMO tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment :	

	- La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre ; - L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre ; - La fabrication du mortier dosé à 400kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints de rejointement ; - Toutes sujétions. Prix n° 208 a : pour buse ø 80 cm L'Unité à : _____ Francs CFA	
209a	TETE EN MACONNERIE POUR BUSES Ø 800 MM ET DALOT	
	Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (u), la confection des têtes maçonnées pour buses de diamètre 80 cm, réalisées conformément aux prescriptions techniques, aux plans types du présent dossier. Il rémunère tous les travaux réalisés par les techniques HIMO tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" et comprend notamment : - La fourniture des matériaux y compris l'extraction, la fabrication et la sélection des moellons, leur transport à pied d'œuvre ; - L'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais excédentaires quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre ; - La fabrication du mortier dosé à 400kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons, le façonnage des joints de rejointement ; - Toutes sujétions. Prix 209 a : Tête de buse ø 80 cm en maçonnerie L'Unité à : _____ Francs CFA	
	SERIE 300	
303	FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION Ce prix rémunère les conditions générales prévues au contrat, à l'UNITE (u), la fourniture et la mise en place de panneaux de signalisations. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le "CCTP" : L'Unité à : _____ Francs CFA	

**PIÈCE N° 7 : DÉTAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)**

VI - CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX

ITINERAIRE DU REPROFILAGE DE CERTAINES ROUTES EN TERRE					DISTANCE TOTALE
POSTE DE PEAGE NGANKO-GOZA- STADE FECAFOOT					4,5 KM
N° Prix	Désignation des travaux	Unité	Quantité	P.UHT	Total H, T
01	Installation de chantier	ff	1		
02	amené et repli de matériel	ff	1		
	Sous-total installations				
	SERIE 100: TERRASSEMENT-CHAUSSEES				
101	Débroussaillage	m²	1000		
102	Abattage d'arbres	U	4		
108	Remblai provenant d'emprunt	m³	2 000		
110	Mise en forme de la plate-forme	km	5,467		
112	Reprofilage - compactage	km	5,467		
114	Création fossés et exutoires	Km	5,467		
	Sous-total terrassement - chaussée				
	SERIE 200: ASSAINISSEMENT, DRAINAGE				
201	Fourniture et pose de Buses métalliques ø 800 mm	ml	16		
202	Puisard en maçonnerie pour buse métallique ø 800 mm	u	2		
203	Tête en maçonnerie pour buse ø 800mm et dalot 1,00x0	u	2		
	Sous-total ouvrages, assainissement, drainage				
	SERIE 300: DIVERS				
303	Panneau de signalisation				
	Sous-total divers				
		Total HTVA			
		Rabais			
		Total HTVA (après rabais)			
		TVA (19,25%)			
		AIR (2;2%)			
		TOTAL TTC			
		Net à mandater			
Arrêté le montant du présent marché à la somme Toutes Taxes de:					
Francs CFA					

**PIÈCE N° 8 : CADRE DU SOUS-DÉTAIL
DES PRIX UNITAIRES**

SOUS - DETAIL DES PRIX					
DESIGNATIONS :					
N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT			=D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			=G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			=P/Qté	

**PIÈCE N° 9 : MODÈLE DE LA LETTRE-
COMMANDE**

«LE MAITRE D'OUVRAGE»

D'une part,

ET :

L'ENTREPRISE _____

BP : _____ TEL : _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° CONTIBUABLE : _____

N° CPTE : _____

Représenté par Monsieur _____ son Directeur général,

Ci-après dénommé :

« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part

Il a été convenu es arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE DU MARCHÉ

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III: BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTMATIF (DQE)

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Étant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,

- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là ou c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;

1. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
2. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

LETTRE-COMMANDE N° _____ **/LC/SG/CGB/CIPM/2026**
 Passé après Appel d'offres National Ouvert N°/AONO/CGB/ CIPM/SG/2026 du __/__/2026
 Pour l'exécution des travaux de création et entretien des routes non classées et des bacs, dans la Commune de **Garoua-Boulaï**, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est. (*Lot unique*)

Délais d'exécution : Quatre (04) mois

Montant du Marché:

<i>TTC</i>	FCFA
<i>HTVA</i>	FCFA
<i>T.V.A (19,25%)</i>	FCFA
<i>A.I.R (2,2%)</i>	FCFA
<i>Net à mandater</i>	FCFA

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Garoua Boulaï le.....

Signé par le Maire de la Commune de GAROUA BOULAÏ
Maitre d'Ouvrage

GAROUA BOULAÏ, le

ENREGISTREMENT

**PIÈCE N° 10: MODÈLE DES
FORMULAIRES À UTILISER**

SOMMAIRE

Annexe n° 1	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	Cadre du planning	
Annexe n° 7	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 8	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexe n° 9	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexe n° 10	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexe n° 11	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexe n° 12	Modèle d'accord de groupement	
Annexe n° 13	Modèle de pouvoirs au mandataire	
Annexe n° 14	Modèle de Charte d'Intégrité	
Annexe n° 15	Modèle de déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales	

ANNEXE N° 1 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège
social est à inscrit au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque Agence de
.....

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

ANNEXE N° 2 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée au Maire de la Commune de GAROUA-BOULAI à, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° AONO/CGB/SG/CIPM/2024 du pour les travaux de dans le Département du Lom et Djérem, Région de l'Est ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de GAROUA-BOULAI ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « la lettre-commande », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC de la Lettre-commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage, Monsieur le Maire de la Commune de GAROUA-BOULAI, « L' autorité Contractante »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-commande n° du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de GAROUA-BOULAI, ci-dessous désigné «L' autorité Contractante»

attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 8% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de _____																	

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

ANNEXE N° 7 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUSSIONNER

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans le Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

ANNEXE N° 8 : MODÈLE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné Mme/Mlle/M_____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise_____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance des travaux de construction de_____

Fait à_____ le_____

[Signature]

ANNEXE N° 9 : MODÈLE DE FICHE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTÉ À CE CHANTIER

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

ANNEXE N° 10 : MODÈLE DE FICHE DU MATÉRIEL AFFECTÉ À CE CHANTIER

Matériel	Propriété/location	Age	État de fonctionnement

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d’achat, contrat de location etc.)

Date_____

[Cachet et signature de l’Entrepreneur]

ANNEXE N° 11 : MODÈLE DE FICHE DES RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE

N°	Projet réalisé	Année de réalisation	Coût du projet
TOTAL			

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par des documents probants (photocopies des P.V de réception photocopies de la première et de la dernière page du contrat)

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

ANNEXE N° 12 : MODÈLE D'ACCORD DE GROUPEMENT

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

ANNEXE N° 13 : MODÈLE DE POUVOIRS AU MANDATAIRE

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire

ANNEXE N° 14 : MODÈLE DE CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____ [à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE » 1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants : 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ; 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ; 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation. 2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes : 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ; 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ; 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures : i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ; ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics. Page 134 sur 143 4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent. 5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché : 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles. 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité. 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché. 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises. 6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat. 7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du :

ANNEXE N° 15 : MODÈLE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

_____ [à préciser lors du montage du DAO] LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage» Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché : 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles. 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement. 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat. 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

**PIECE N° 11 : LISTE DES
ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ASSURANCES AGRÉES**

I- BANQUES

- 1.** Afriland First Bank (First Bank)
- 2.** Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
- 3.** Citi Bank Cameroun (CITI-C)
- 4.** Commercial Bank of Cameroon (CBC)
- 5.** Ecobank Cameroun (ECOBANK)
- 6.** National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
- 7.** Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
- 8.** Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
- 9.** Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
- 10.** Union Bank of Cameroon (UBC)
- 11.** United Bank for Africa (UBA)
- 12.** Banque Atlantique du Cameroun;
- 13.** Banque Gabonaise pour le Financement International ;
- 14.** Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
- 15.** Crédit Communautaires d'Afrique (CCA)
- 16.** Banque of Arica Cameroun (BOA Cameroun) BP : 4593 Douala

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 17.** ACTIVA ASSURANCES ;
- 18.** Area Assurances SA BP : 1531 Douala ;
- 19.** Atlantique Assurances SA BP : 2933 Douala ;
- 20.** Bénéficial Life Insurance SA BP : 2328 Douala ;
- 21.** Chanas Assurances S.A;
- 22.** CPA SA BP: 54 Douala;
- 23.** Nsia Assurances SA BP: 2759 Douala;
- 24.** PRO ASSUR SA;
- 25.** SAAR SA BP: 1011 Douala;
- 26.** Saham Assurances SA BP: 11315 Douala;
- 27.** Zenithe Insurance SA BP: 1540 Douala;

**PIECE N° 12 : GRILLE D'ÉVALUATION
DES OFFRES**

	TTC ;		
	B2 - Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des fournitures ou équipements divers pour un montant cumulé d'au moins Dix millions (10 000 000) FCFA TTC ;	Oui	Non
EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE			
C- COMPREHENSION DU PROJET Oui			
Ce critère est rempli si Neuf (09) de onze (11) exigences ci-après sont satisfaites :			
	C.1 Méthodologie d'exécution décrite et conforme au devis quantitatif et estimatif des travaux ;	Oui	Non
	C.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	C.3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	C.4 Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	Oui	Non
	C.5 La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;	Oui	Non
	C.6 Organigramme du chantier ;	Oui	Non
	C.7 Planning d'exécution des travaux ;	Oui	Non
	C.8 Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;	Oui	Non
	C.9 Charte d'intégrité datée et signée		
	C.10 déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée		
	C.11 Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).	Oui	Non
EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET			
D- EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT Oui			
Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :			
N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.			
	D.1 - Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions ou travaux routier (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé par le concerné) .	Oui	Non
	D.2 - Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions civiles. (joindre une copie certifiée du diplôme, un CV daté et signé par le concerné) ;	Oui	Non
EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT			
E- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS Oui			
Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :			
	E.1 Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion	Oui	Non

	benne ou Pick-up et Niveleuse). <u>Justificatif</u> : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.		
	E.2 Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bûches, Cisailles, fioles, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres). <u>Justificatif</u> : Photocopies des factures.	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : _____

N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION		OBSERVATIONS
A	CAPACITE FINANCIERE	Oui		
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE	Oui		
C	COMPREHENSION DU PROJET	Oui		
D	EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	Oui		
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL	Oui		
TOTAL		05 Oui		

N.B :

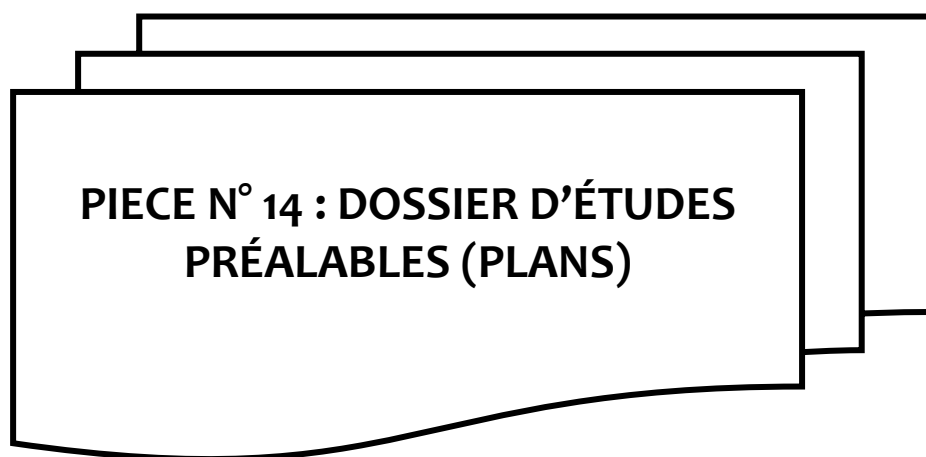
- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (dont au moins 4 Oui/05 Oui sur les cinq (05) critères A ; B ; C ; D ; E) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

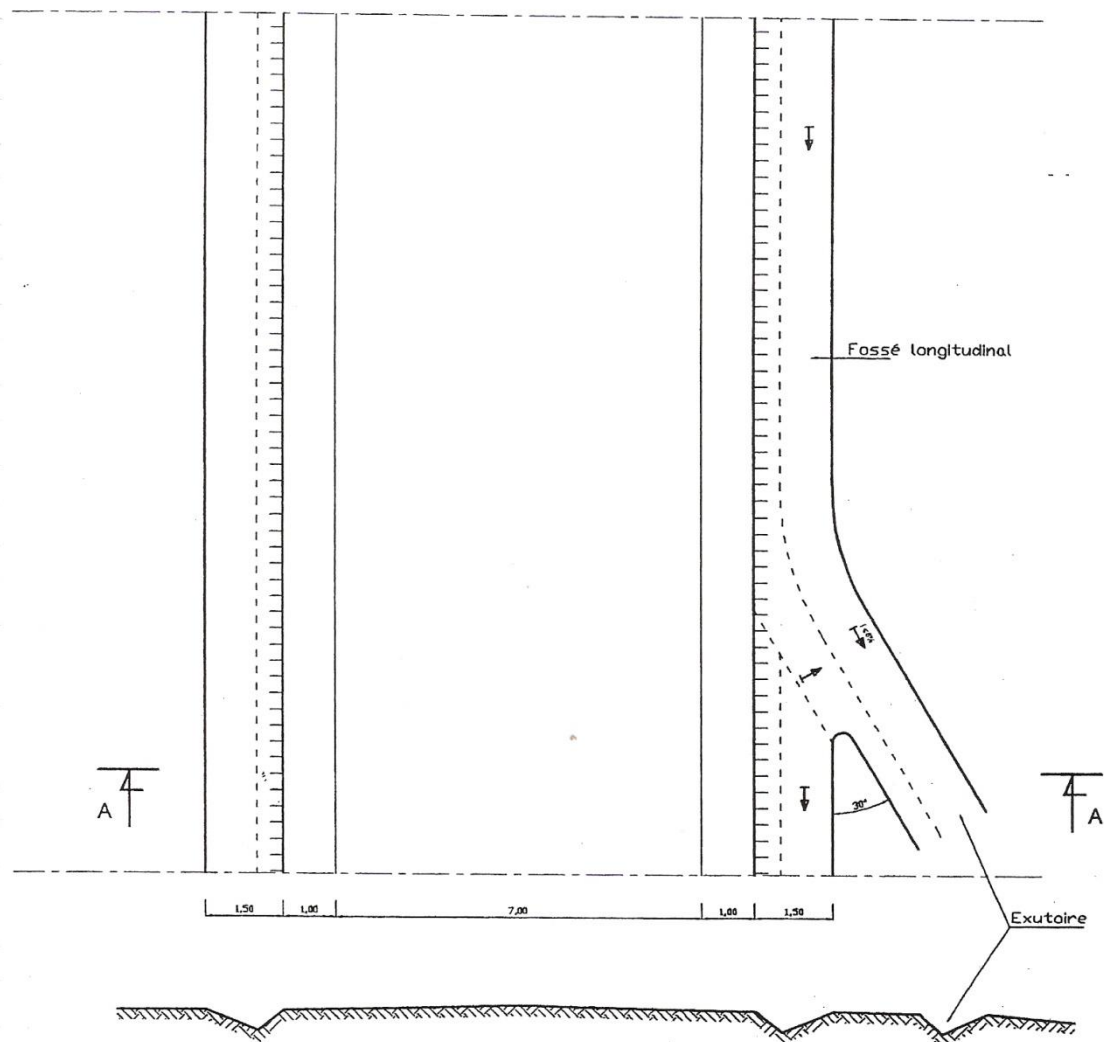
OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE

**PIECE N° 13 : PREUVE DU
FINANCEMENT DU PROJET**

P.J : *Extrait du journal des projets 2026 ou photocopie du carton*

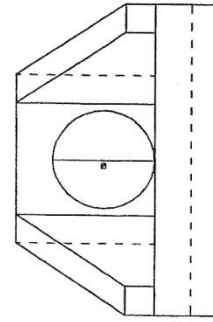
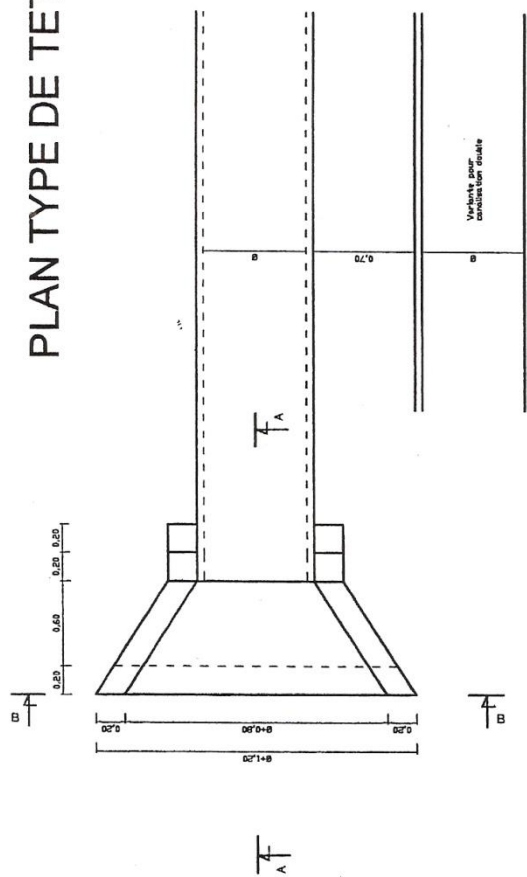


PLAN TYPE DES EXUTOIRES

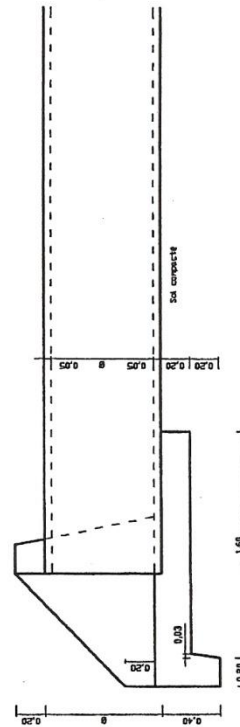


COUPE A-A

PLAN TYPE DE TETE DE BUSE

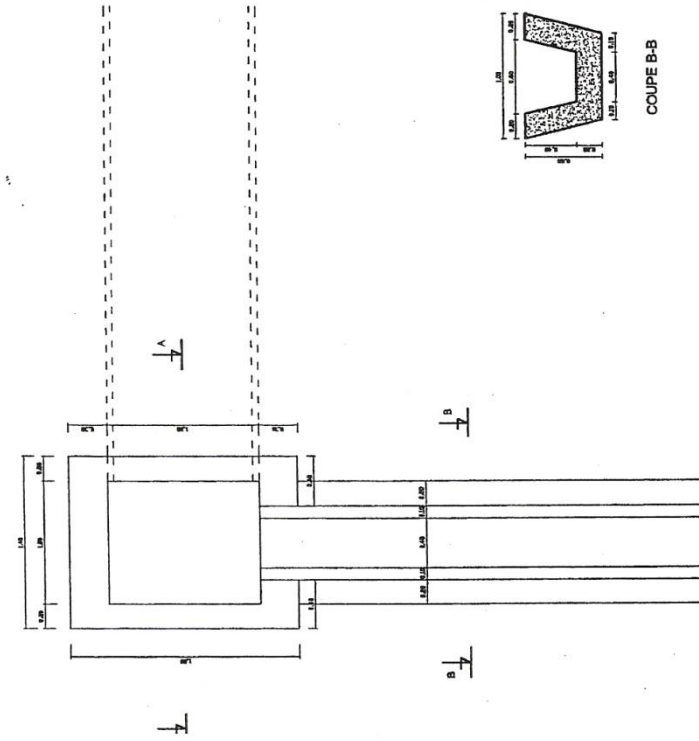
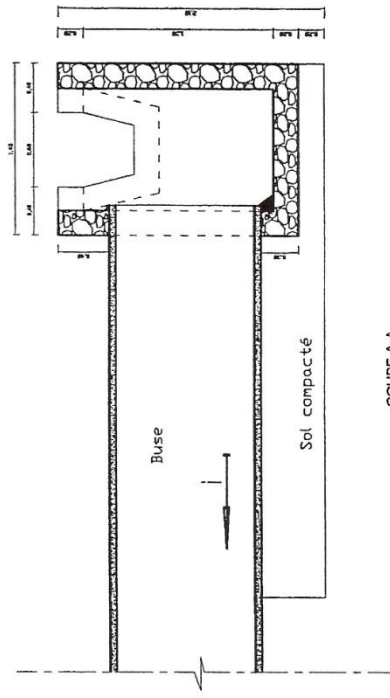


COUPE B-B



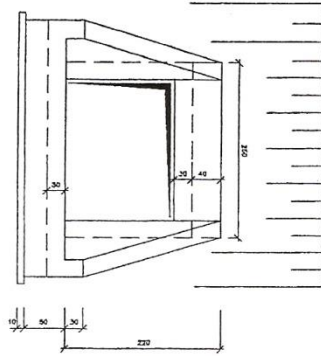
COUPE A-A

PUISARD EN MACONNERIE DE MOELLON

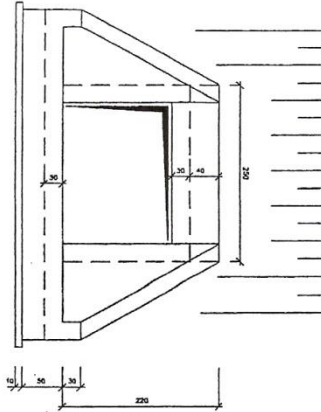


PLAN TYPE DALOT SIMPLE

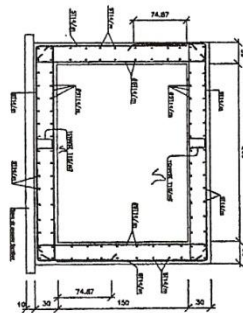
Page 1/25



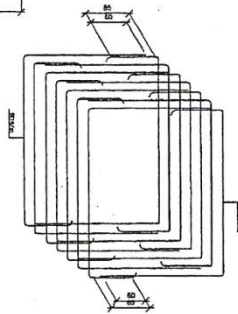
COE 1/25



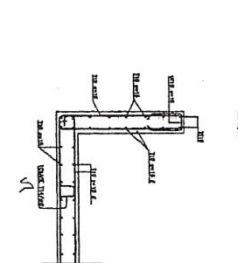
02/14/2003



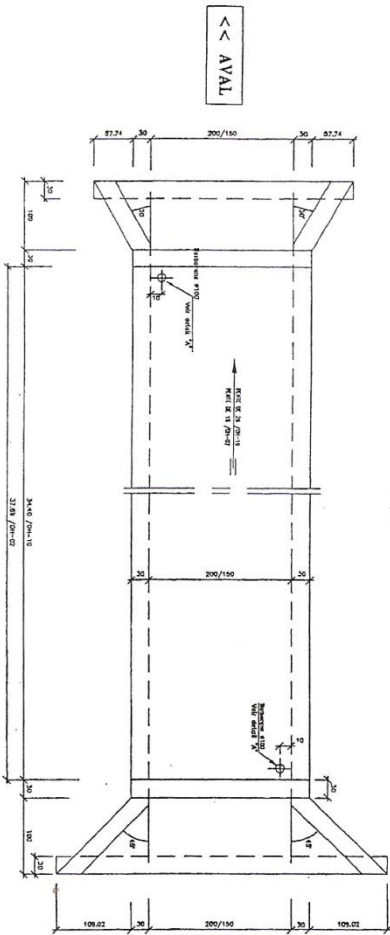
CHINA



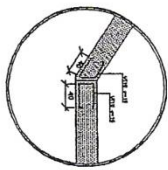
1999



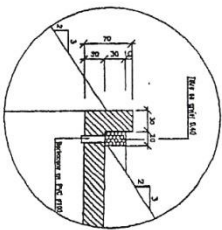
1/23



1

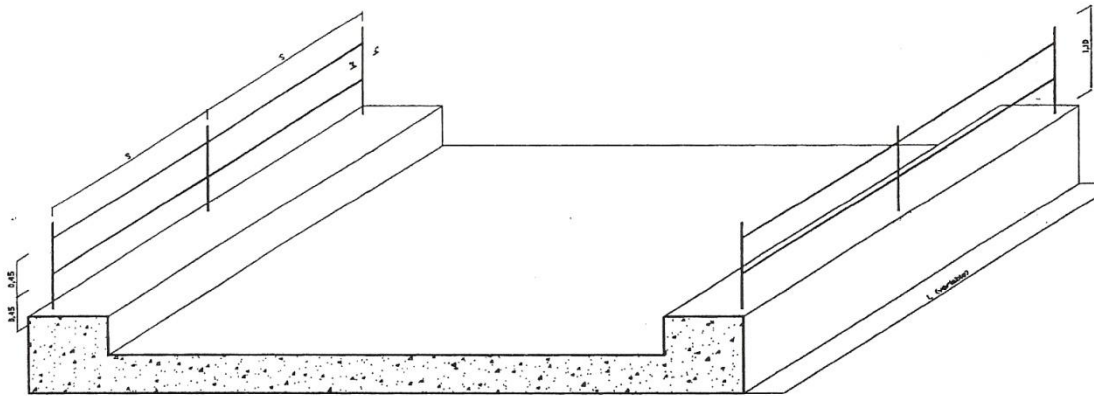


Core 1/2

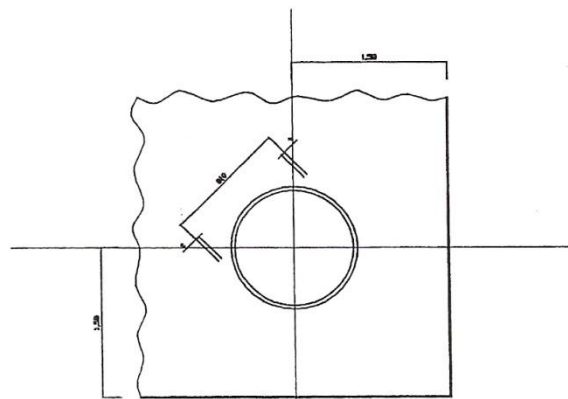


DALOT TYPE (160x160)
O.H N°10 ET 02
(Coffrage et Ferrailage)

PLAN TYPE GARDE-CORPS



$1,5 \leq S \leq 2,5$



COUPE A-A